



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 15 juillet 2026
N° 276/2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant les usages au sein et aux abords du parc pilote d'éoliennes flottantes EFGL
au droit des communes du Barcarès (Pyrénées-Orientales) et de Leucate (Aude)
(version consolidée à jour des modifications de l'AP n° 303/2026 du 28 juillet 2026)

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGÉS : a) arrêté préfectoral n° 071/2023 du 13 avril 2023 ;
b) arrêté préfectoral n° 391/2025 du 29 octobre 2025.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) signée à Londres le 1er novembre 1974, telle que modifiée ;

Vu la convention des Nations-unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aude du 06 novembre 2019 modifié portant autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement, relative au projet de ferme pilote "Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion" au large de Leucate et Le Barcarès ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aude du 06 novembre 2019 modifié approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société EFGL pour la construction d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes au large de Leucate et Le Barcarès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 149/2021 du 24 juin 2021 relatif au signalement des incidents et accidents de mer et réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 241/2024 du 28 juin 2024 réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine, le dragage et le clapage au droit du littoral du Barcarès (Pyrénées-Orientales) et de Leucate (Aude) aux abords du câble d'export de la ferme éolienne pilote EFGL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 303/2026 du 28 juillet 2026 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 276/2026 du 15 juillet 2026 ;

Vu la note technique de la direction des affaires maritimes du 28 juillet 2017 établissant les principes permettant d'assurer l'organisation des usages maritimes et leur sécurité dans et aux abords immédiats d'un champ éolien en mer ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale du 23 mai 2018 relative au projet d'implantation du parc éolien flottant pilote EFGL ;

Vu le procès-verbal de la grande commission nautique du 21 juin 2018 relative au projet d'implantation du parc éolien flottant pilote EFGL ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale du 27 janvier 2026 relative aux phases de tests et d'exploitation de la ferme éolienne pilote EFGL située au large des communes du Barcarès et de Leucate et à la réglementation des usages ;

Considérant la nécessité, pour des motifs de sécurité maritime et de sûreté, de réglementer la navigation et les usages maritimes au sein du parc pilote d'éoliennes flottantes EFGL ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales). Les zones réglementées créées par le présent arrêté sont représentées dans la cartographie en annexe I.

Article 1er

Une zone réglementée n° 1 est créée, délimitée par un cercle de 150 mètres de rayon centré sur le mât de chacune des trois éoliennes flottantes, dont les coordonnées théoriques sont les suivantes :

EFG-1 : 42° 50.62' N, 003° 14.61' E

EFG-2 : 42° 50.97' N, 003° 14.95' E

EFG-3 : 42° 51.33' N, 003° 15.27' E

Dans cette zone, les usages maritimes suivants sont interdits :

- la navigation en surface ou sous-marine, le mouillage, l'arrêt, le positionnement dynamique et la dérive contrôlée de tout type de navire, drone maritime ou engin ;
- la baignade ;
- la plongée sous-marine ;
- le dragage ;
- le clapage ;
- l'utilisation de tout type d'engin de pêche professionnelle ou de loisir.

Article 2

Une zone réglementée n° 2 est créée (excluant la zone 1), dont les limites correspondent au périmètre du parc, qui relie les points A à E dont les coordonnées sont les suivantes :

A : 42° 51.61'N, 003° 15.36'E

B : 42° 51.14'N, 003° 15.54'E

C : 42° 50.42'N, 003° 14.88'E

D : 42° 50.56'N, 003° 14.25'E

E : 42° 51,27'N, 003° 14.90'E

Dans cette zone, les interdictions fixées à l'article 1er s'appliquent. Seul est autorisé le transit direct et continu, en surface et au moteur, des navires et drones maritimes d'une longueur hors tout inférieure à 25 mètres, à une vitesse inférieure à 12 nœuds.

Article 3

Une zone réglementée n° 3 est créée (excluant les zones 1 et 2), dont les limites s'étendent 200 mètres au-delà du périmètre du parc tel que défini à l'article 2, et qui relie les points F à L dont les coordonnées sont les suivantes :

F : 42° 51.69'N, 003° 15.47'E

G : 42° 51.12'N, 003° 15.70'E

H : 42° 50.30'N, 003° 14.94'E

I : 42° 50.47'N, 003° 14.13'E

J : 42° 50.57'N, 003° 14.08'E

K : 42° 51.34'N, 003° 14.79'E

L : 42° 51.73'N, 003° 15.31'E

Dans cette zone, les usages maritimes listés à l'article 1er sont autorisés, à l'exception :

- de l'utilisation de tout type d'engin de pêche professionnelle ou de loisir ;
- du mouillage de tout type de navire, drone maritime ou engin ;
- de la navigation, de l'arrêt, du positionnement dynamique et de la dérive contrôlée des navires à passagers et des navires de plaisance à utilisation commerciale d'une jauge brute supérieure ou égale à 200 UMS.

Article 4

Une zone réglementée n° 4 est créée (excluant les zones 1 à 3), dont les limites s'étendent 500 mètres au-delà du périmètre du parc tel que défini à l'article 2, et qui relie les points M à S dont les coordonnées sont les suivantes :

M : 42° 51.81'N, 003° 15.63'E

N : 42° 51.09'N, 003° 15.91'E

O : 42° 50.13'N, 003° 15.02'E

P : 42° 50.35'N, 003° 13.99'E

Q : 42° 50.59'N, 003° 13.87'E

R : 42° 51.43'N, 003° 14.64'E

S : 42° 51.88'N, 003° 15.25'E

Dans cette zone, les usages maritimes listés à l'article 1er sont autorisés, à l'exception de la navigation, du mouillage, de l'arrêt, du positionnement dynamique et de la dérive contrôlée des navires à passagers

et des navires de plaisance à utilisation commerciale d'une jauge brute supérieure ou égale à 200 UMS.

Article 5

Une zone réglementée n° 5 est créée (excluant les zones 1 à 4), dont les limites s'étendent 2 milles nautiques au-delà du périmètre du parc tel que défini à l'article 2, et qui relie les points T à Z dont les coordonnées sont les suivantes :

T : 42° 53.25'N, 003° 17.55'E

U : 42° 50.78'N, 003° 18.50'E

V : 42° 48.09'N, 003° 16.01'E

W : 42° 48.92'N, 003° 12.16'E

X : 42° 50.83'N, 003° 11.22'E

Y : 42° 52.55'N, 003° 12.80'E

Z : 42° 53.83'N, 003° 14.54'E

Dans cette zone, les usages maritimes listés à l'article 1er sont autorisés, à l'exception de la navigation, du mouillage, de l'arrêt, du positionnement dynamique et de la dérive contrôlée des navires soumis à la convention SOLAS et des navires de jauge brute supérieure ou égale à 500 UMS.

Article 6

Les zones réglementées n° 1 et 2 et les structures des éoliennes flottantes ne constituent pas un abri au sens de la division 240 annexée à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé.

Article 7

Par dérogation à l'interdiction de toute activité de pêche fixée aux articles 1 à 3 du présent arrêté, dans le cadre d'expérimentations relatives à la coactivité dans les parcs éoliens, des activités de pêche professionnelle pourront être autorisées au sein des zones réglementées n° 2 et 3, sous réserve et dans les conditions prévues par un protocole qui devra préalablement être conclu entre le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie et les sociétés EFGL et RTE, et soumis à la validation du représentant de l'État en mer.

Article 8

Les interdictions et prescriptions édictées aux articles 1 à 5 ne concernent pas :

- les navires et embarcations de l'État ;
- les navires affectés à une mission d'assistance, de sauvetage ou de surveillance du plan d'eau ;
- les navires et autres engins intervenant pour le compte des sociétés EFGL ou RTE ;
- les navires et autres engins autorisés expressément par le préfet maritime, notamment dans le cadre d'une campagne de recherche scientifique marine ;
- les navires de pêche professionnels, uniquement à des fins de récupération d'un engin de pêche accidentellement à la dérive dans les zones réglementées n° 1 à 3, sous réserve et dans les conditions prévues par un protocole préalablement conclu entre le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie et les sociétés EFGL et RTE, et soumis à la validation du représentant de l'État en mer.

Article 9

Le présent arrêté ne porte pas dérogation aux interdictions de mouillage, de dragage et de clapage aux abords du câble de transport d'électricité, fixées par l'arrêté préfectoral n° 241/2024 susvisé.

Article 10

L'arrêté préfectoral n° 071/2023 du 13 avril 2023 réglementant le mouillage, le dragage et la plongée au droit du littoral de la commune du Barcarès (Pyrénées-Orientales) est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 391/2025 du 29 octobre 2025 réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine, la baignade et l'usage des engins de pêche dans le golfe du Lion au large des communes de Leucate (Aude) et du Barcarès (Pyrénées-Orientales) lors des travaux sur la ferme pilote d'éoliennes flottantes EFGL est abrogé.

Article 11

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R610-5 du Code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du Code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 susvisés.

Article 12

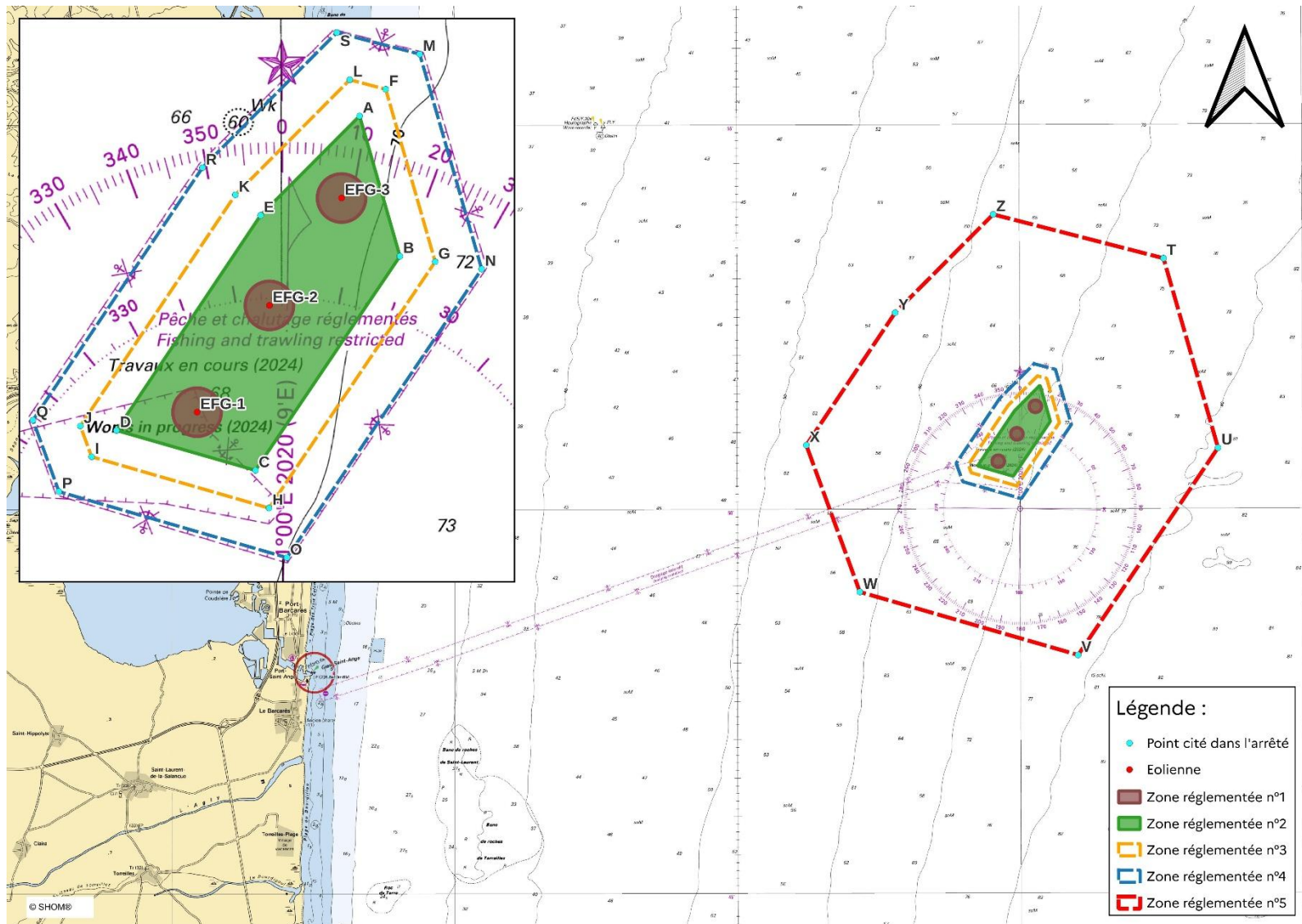
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le vice-amiral d'escadre Christophe Lucas,
préfet maritime de la Méditerranée

Original signé

ANNEXE I

REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES ZONES RÉGLEMENTÉES



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille (tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Narbonne
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan

COPIES :

- M. le maire de Leucate
- M. le maire du Barcarès
- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie
- M. le président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins 11-66
- M. le premier prud'homme de la prud'homie de pêche de Saint-Laurent-de-la-Salanque - Le Barcarès
- M. le premier prud'homme de la prud'homie de pêche de Leucate
- M. le directeur de projet éolien flottant en Méditerranée
- Société EFGL (Ocean Winds)
- Société RTE
- SHOM
- Météo France
- CROSS MED
- Sémaphore de Leucate
- DIV OPS/OPSCOT
- DIV OPS/ZONEX
- DIV OPS/ACTSM
- DIV AEM/ACTMAR
- DIV AEM/RM
- DIV AEM/SIG
- archives.